

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20250916

Objet : portant réglementation temporaire de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales pour la vente de fleurs du 30 octobre au 2 novembre 2025 - Les Pompes Funèbres Marbrerie Durin - Pruvost

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la décision du Maire n° 20240122DEC008 du 23 janvier 2024 fixant le tarif des droits de voirie,

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres Marbrerie DURIN-PRUVOST, qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de vendre des fleurs pour La Toussaint,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 : les Pompes Funèbres Marbrerie DURIN-PRUVOST sont autorisées à occuper : avenue Ferdinand Buisson, le long du cimetière, 10 mètres linéaires, du 30 octobre 2025 à partir de 6h30 jusqu'au 2 novembre 2025 à 19h00, pour y vendre des fleurs et plantes.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 4 : le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas gêner le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 5 : la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : le droit de voirie afférent à l'occupation du domaine public s'élève à 343,70 € selon le décompte suivant :

- 8,36 € le mètre linéaire par jour

soit 10 mètres linéaires x 8,36 € = 83,60 € par jour x 4 jours = 334,40 €

un droit fixe de 9,30 € pour l'autorisation accordée.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui vous parviendra prochainement.

Article 7 : le présent arrêté est notifié, publié et affiché aux abords du lieu précité,

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,